

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont - ZA la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**MESSER FRANCE SAS**

QUAI D AVAL  
60100 Creil

Références : IC-R/415/25-JC/VM  
Code AIOT : 0005101551

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MESSER FRANCE SAS
- Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT, l'activité de la société MESSER consiste à produire de :

- l'azote liquide (200 t/j) ;
- l'oxygène liquide (100 t/j) ;
- l'argon liquide (5 t/j).

La production est réalisée 24h/24. Les gaz obtenus sont stockés dans des réservoirs aériens, puis livrés par camions-citernes à différents industriels (sidérurgie, chimique, métaux non ferreux, industrie alimentaire, électronique, propulsion des fusées, etc.). Par ailleurs, de l'azote gazeux est livré à la société ARCELOR par canalisation de transport. Sur le site et depuis 2014, il n'y a plus de fabrication d'hydrogène.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionnelles/ prévention légioncellose

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification d'installation	Code de l'environnement du 19/12/2023, article R181-46	Demande d'action corrective	2 mois
8	Tracabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Etude technico économique	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan d'actions « sécheresse »	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Fréquence des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	analyses réglementaires des concentrations en Lp	article 26.I.3.d	
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
6	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet
7	Actions à mener en présence d'une flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités (faits modérés) suivantes :

- bras morts non identifiés dans l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
  - remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR) en 2015 non porté à la connaissance du préfet ;
  - quantités de produits utilisés pour le traitement de l'eau de la tour aéroréfrigérante non enregistrées ;
  - état des stocks des produits de traitement de chocs de l'eau de la tour aéroréfrigérante pas en place ;
  - événement non enregistré concernant la TAR ;
  - prélèvements en eaux non déclarés sur le logiciel adapté ;
  - étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau incomplète ;
- Il est demandé à l'exploitant des actions correctives pour un retour à la conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

- a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté la dernière mise à jour de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR), datée du 16 juin 2025, réalisée par le sous-traitant Yret.

Cette AMR comprend :

- la description des circuits et installations, avec les modifications apportées ;
- les mesures de maîtrise des risques (résultats légionella de l'année, modalités de gestion, carnet de suivi, l'examen des résultats) ;
- l'analyse méthodique de risque ;

- l'évaluation du risque ;
  - la synthèse des points critiques, des facteurs de risque et plans d'actions.
- Cette AMR indique qu'il n'y a pas de bras morts dans l'installation.

A la lecture du plan PID D-8412-16A-6, deux bras morts potentiels n'ont pas été pris en compte dans l'AMR :

- la tuyauterie entre le clapet anti-retour et la pompe,
- l'ensemble de tuyauteries et équipements reliée à la pompe de secours, qui ne fonctionne pas tout le temps. L'exploitant indique que cette dernière fonctionne au moins une fois par semaine (gestion par automate).

L'exploitant a transmis par ailleurs les documents suivants :

- procédure d'arrêt immédiat de l'installation de refroidissement en cas de dépassement de légionelle (ref. FR.04.09.PROC.2290) ;
- la « Check-list de désinfection avant arrêt de la TAR » (ref. FR.10.11.Proc.2298) : la procédure de mise à l'arrêt de la TAR avant un arrêt programmé de maintenance ;
- la Check-list de mise en service de la TAR suite à un arrêt (ref. FR.10.11.Proc.2297).

L'exploitant fait appel au deux sous-traitants principaux suivants :

- NALCO en tant que traiteur d'eau (pour le conseil, le suivi, la surveillance) ;
- NOVALAIR pour le nettoyage de l'installation.

**Non-conformité n°1 (fait modéré) :** 2 bras mort non-identifiés dans l'AMR

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'AMR en identifiant les 2 bras morts manquants et en définissant des actions pour leur gestion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Modification d'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2023, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

## Constats :

Dans l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2013, l'installation de refroidissement de MESSER est classée à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2921-1-a, pour une puissance maximale thermique évacuée de 9080 kW. Cette puissance correspond à l'ancienne installation.

L'exploitant indique dans son AMR actuelle que l'installation de refroidissement a été remplacée en septembre 2015 par une TAR d'une puissance de 12066 kW.

Ce changement n'a pas été porté à la connaissance du préfet, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement.

**Non-conformité n°2 (fait modéré) :** changement de la TAR non porté à la connaissance du préfet.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer un rapport à connaissance auprès du préfet afin de l'informer de la modification de la TAR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

### Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La

description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis la dernière mise à jour des documents suivants (le 08/09/2025) :

- le plan d'entretien préventif du circuit de refroidissement (ref. FR.04.09.Proc.2285) ;
- le plan de surveillance des paramètres physico-chimiques pour éviter la prolifération de micro-organisme (réf. FR.04.09.MO.22.88) ;
- Stratégie de traitement préventif du circuit de refroidissement (ref. FR.04.09.Doc.2286).

Le plan d'entretien associé à la stratégie de gestion définissent des actions permettant la prolifération du biofilm d'une manière générale, ainsi que la prolifération de *legionella* (méthode préventive et curative).

Dans le cadre de sa prestation, NALCO fait un rapport mensuel sur la TAR. L'exploitant a transmis le rapport du 05/08/2025. Ce dernier ne fait pas apparaître de défaut sur l'installation.

L'exploitant dispose de nombreux capteurs pour la surveillance de la TAR. Un rapport journalier automatique est généré, avec les informations des capteurs de niveau et de surveillance. L'exploitant a présenté celui du jour de l'inspection dans lequel tous les indicateurs sont au vert.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

- Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum

mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

#### **Constats :**

L'exploitant met les résultats des analyses légionelle dans l'outil de télédéclaration GIDAF. L'inspection a constaté la déclaration des analyses de façon mensuelle. La périodicité réglementaire d'un mois est respectée.

Il n'y a pas de dépassement des seuils en légionelle sur les dernières analyses.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Nettoyage préventif annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

##### **c) Nettoyage préventif de l'installation**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a réalisé un arrêt technique sur l'ensemble de son site du 31 mars au 28 mai 2025.

Durant cette période, l'exploitant a fait intervenir le sous-traitant NOVALAIR pour l'entretien annuel de la TAR, réalisé entre le 2 et 4 avril.

L'exploitant informe l'inspection que lors de l'entretien annuel, de l'huile de moteur a fuit dans le bassin de la TAR. Suite à cet événement, le sous-traitant NOVALAIR a réalisé un second entretien de la TAR, réalisé le 28 avril.

L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de ces 2 nettoyages de la TAR.

La fuite qui a donné lieu au second nettoyage n'a pas fait l'objet d'un enregistrement dans un registre. Le système digital a été mis en place après. Cet événement n'a pas été enregistré dans le carnet de suivi. Ce point est traité dans le point de contrôle ad hoc.

Les photos des installations dans le rapport de NOVALAIR après nettoyage montrent une TAR en bon état et propre.

L'exploitant a fourni la procédure de nettoyage mécanique de la TAR : "utilisation d'un jet sous pression pour le nettoyage de l'installation de refroidissement" (ref. FR.04.09.MO.2199). Elle a pour objectif de prévenir l'émissions d'aérosols dans l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat des parties visuellement accessibles.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

**Constats :**

La TAR en fonctionnement ne permet pas de contrôler l'état interne des installations. Les dévésiculeurs étant sous les ventilateurs, ces derniers ne sont pas accessibles. Ces parties ont été vues par l'inspection au travers du rapport de nettoyage récent de NOVALAIR, qui sont propres et en bon état.

L'inspection a pu constater visuellement uniquement l'état externe de celle-ci, qui était propre et en bon état.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Actions à mener en présence d'une flore interférente****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en présence d'une flore interférente**Prescription contrôlée :**

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure « actions à mener en cas de dépassement des seuils et/ou présence de flore interférente » (ref. FR.04.09.Proc.2289) mis à jour le 08/09/2025. Cette dernière dispose par exemple d'un schéma explicatif de gestion en cas de découverte de flore interférente empêchant le comptage de légionelle.

Les rapports d'analyse de février et juin 2025 indiquent la présence de flore interférente mais qui n'a pas empêchée le comptage de légionelle. Ces deux rapports concluent à l'absence de légionelle dans l'installation.

L'exploitant indique que toute action préventive ou corrective se fait après consultation/conseils auprès du traiteur d'eau NALCO. En cas de besoin d'ajustement de traitement chimique, c'est le traiteur d'eau qui propose les changements des dosages et éventuellement changement de produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation**Prescription contrôlée :**

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

#### Constats :

Le rapport annuel de NALCO présente le bilan 2024 des indicateurs lié à la TAR, l'évolution mensuelle des indicateurs en 2024 (qualité de l'eau brut, consommation d'eau, évolution des paramètres de qualité de l'eau de la TAR, les résultats d'analyse de légionelle négatifs, les améliorations mises en place, des propositions d'amélioration). Sur ce rapport, NALCO indique une augmentation de la conductivité (Rc) qui a été regularisée par l'automate de gestion de la TAR (TRASAR).

Ce rapport n'indique pas les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées.

L'exploitant a prélevé en 2024 55 027 m<sup>3</sup> d'eau pour la consommation de la TAR.  
Le suivi des paramètres de la qualité de l'eau sont bons.

Le rapport mensuel de NALCO du 05/08/25 ne fait pas ressortir d'anomalie.

L'installation dispose d'un automate qui gère l'injection automatique des 4 produits de traitement préventifs suivants : eau de javel, acide sulfurique, Nalco 3DT199, Nalco 3DT487. Ces produits sont stockés en cuve. Les cuves disposent d'une jauge de niveau visuel et d'une jauge de niveau automatique reporté à l'automate.

Les 2 produits de chocs de désinfection de la TAR (ref. 77352 et 77393) sont versés manuellement, lorsque nécessaire, directement dans les installations. Ces produits sont stockés sur le site. L'exploitant ne suit pas l'état des stocks de ces 2 produits.

L'inspection a constaté les zones de stockage de ces différents produits.

L'exploitant dispose d'un rapport journalier informatique, généré automatiquement, avec les données suivantes :

- volumes d'eau consommés ;
- les quantités de produits dans les 4 cuves ;
- indicateurs de qualité de l'eau.

L'exploitant a mis en place en début d'été un outil de traçabilité informatique. Sur les installations, existe un QR code. Tout intervenant doit utiliser ce QR Code pour enregistrer l'objet de l'intervention. Tous travaux, remplissage de produits, prise de mesures... sont enregistrés. L'exploitant a montré les enregistrements des interventions réalisées ces 2 derniers mois. L'exploitant a montré le registre papier qui existait avant sur le sujet. Ce dernier s'arrête le 14/04/2023. L'exploitant indique qu'il y a eu des opérations depuis 2023 mais qu'elles n'ont pas fait l'objet d'enregistrement. Ce qui a donné lieu au projet dématérialisé présenté ci-dessus.

Ces éléments ne sont pas regroupés dans un carnet de suivi unique. Il n'y a pas d'explication dans une procédure sur laquelle l'exploitant pourrait s'appuyer pour expliquer. Il serait souhaitable d'écrire les outils et documents qui répondent à cette prescription pour que les échanges soient pérennes.

**Non-conformité n°3(fait modéré) :** les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées à l'année ne sont pas indiquées dans le registre ou le rapport annuel du traiteur d'eau.

**Non-conformité n°4 (fait modéré) :** l'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks des produits de traitement de chocs de désinfection de la TAR.

**Non-conformité n°5 (fait modéré) :** la fuite d'huile moteur qui a donné lieu au second nettoyage de la TAR (28 avril 2025) n'a pas été enregistrée dans le carnet de suivi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- d' indiquer dans son registre la consommation annuelle de produit de traitement préventif et curatif ;
- de mettre en place une organisation pour réaliser un état des stocks des produits de traitement de chocs de la TAR ;
- d'enregistrer l'événement de la fuite d'huile et l'action de nettoyage qui en a découlé dans un registre.

L'exploitant fournira la preuve de mise en place de ces 3 actions à l'inspection.

**Commentaire :** l'exploitant s'assurera que l'événement de la fuite d'huile soit bien indiqué et traité dans le rapport annuel 2025 de NALCO.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Au regard de la consommation réelle de l'établissement MESSER de 2015 à 2022, et la consommation de l'année 2016 ne pouvant être considérée comme référence au vu de la consommation réelle au cours des autres années, de l'absence de valeur limite prescrite à l'exploitant, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel ( $m^3$ )	Débit maximal journalier de prélèvement ( $m^3/j$ ) le cas échéant	Code BSS
Massé d'eau souterraine	Eocène du Valois	FRHG104	120 000 $m^3$	617 $m^3$	BSSOOOJUJW

La disposition suivante de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 03 mai 1993 susvisé:

« Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. » est remplacée par :

« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté un tableau de suivi des prélèvements d'eau souterraine.

En 2019, l'exploitant a prélevé 99 407 $m^3$  d'eau souterraine.

En 2024, l'exploitant a prélevé 85 897 $m^3$  d'eau souterraine.

L'exploitant respecte la valeur limite de prélèvement d'eau souterraine de 120 000 $m^3$  par an. Il y a une diminution de 13,6 % de prélèvement d'eau entre 2019 et 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Relevé des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du

03 mai 1993 susvisé :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :  
- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;  
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

#### Constats :

La déclaration des prélèvements d'eau n'est actuellement pas réalisée par l'exploitant dans GIDAF car l'inspection n'avait pas généré cette possibilité dans le logiciel.

Ces informations sont disponibles à la simple demande de l'inspection. L'exploitant a pu les consulter sur son registre mensuel.

Avec une mise à jour récente du logiciel GIDAF, l'exploitant a la main sur le logiciel pour déterminer les paramètres à saisir. L'exploitant a pris connaissance de cette information lors de l'inspection.

**Non conformité n°6 (fait modéré) :** déclaration des prélèvements d'eau non effectuée dans GIDAF, mais information disponibles sur demande, modification récente du logiciel facilitant ce point.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les déclarations des prélèvements d'eau en rétroactif à partir de janvier 2025, sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 11 : Etude technico économique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude technico économique

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

**- Etat actuel :**

- définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau ;
- description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement ;
- bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- analyse des fluctuations depuis 2015 du prélèvement en eau en fonction de l'activité et des données météorologiques saisonnières ;
- analyse des prélèvements en eau en fonction du climat, variabilité saisonnière ;
- analyse des prélèvements en eau en fonction de la production, variabilité saisonnière ;
- analyse de l'impact du vieillissement des équipements sur le prélèvement en eau ;
- analyse de l'impact du remplacement des équipements « anciens », consommateurs d'eau, sur le prélèvement en eau ;

**- Etude et analyse des :**

- possibilités de réduction des prélèvements ;
- possibilité de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles) ;
- des possibilités de recyclage ;
- point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;

**- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;**

**- Proposition d'une valeur maximale de prélèvement en eau cohérente** avec les objectifs à atteindre et l'activité du site depuis 2015 ;

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 26/07/2024 une Étude de réduction des consommations d'eau, réalisée par la société ANTEAGroup (rapport n°A129201/C du 25 juillet 2024).

Cette étude technico-économique ne répond pas entièrement aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/07/2023. L'inspection a demandé des compléments sur cette étude le 27/06/2025 afin qu'elle soit complète et respecte cet article. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore répondu.

**Non-conformité n°7 (fait modéré) :** l'étude technico-économique produit par l'exploitant ne respecte pas entièrement le contenu prescrit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de répondre à la demande de complément et de compléter son étude technico-économique afin de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 27/07/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Plan d'actions « sécheresse »**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'actions « sécheresse »

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, est visée une diminution des prélèvements de 5 % du volume moyen journalier prélevé en  $m^3/j$  par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en  $m^3/j$  et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, est visée une diminution des prélèvements de 10 % du volume moyen journalier prélevé en  $m^3/j$  par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en  $m^3/j$  et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité

attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, est visée une diminution des prélèvements de 20 % du volume moyen journalier prélevé en  $m^3/j$  par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en  $m^3/j$  et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, est visée une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % du volume moyen journalier prélevé en  $m^3/j$  par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en  $m^3/j$  et en informer l'inspection .

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du Thérain au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Constats :**

Le point n°8 de la demande de complément du 27/06/2025 concernant l'étude technico-économique est le suivant :

« Dans le rapport il est indiqué "Il n'a pas été identifié d'usages non indispensables pouvant faire l'objet d'une réduction temporaire. Le refroidissement des installations est crucial pour le process de production de gaz et la sécurité du site. Il n'est donc pas proposé d'actions temporaires à mettre en place pour les seuils d'alerte et d'alerte renforcée." Il n'y a donc pas de plan d'action sécheresse, demandé dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023. Le préfet peut réglementer provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et contraindre l'usage de l'eau.

Dans cet objectif, l'inspection vous demande d'envisager des solutions ou de vous positionner en

fonction des niveaux d'alerte sur la diminution de consommation attendue, ainsi que sur les mesures décrites dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau.  
L'inspection vous demande de proposer un plan d'action sécheresse. »

**Non-conformité n°8 (fait modéré) :** absence de plan d'actions sécheresse dans l'étude technico-économique transmise à l'inspection

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de répondre à la demande de complément du 27/06/2025 sur l'étude technico-économique en :

- proposant un plan d'actions sécheresse ;
- ou en justifiant plus avant l'impossibilité de diminuer graduellement la quantité d'eau souterraine prélevée, ainsi que l'impossibilité de mettre en place d'autres actions sur le sujet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois